

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CM-2019-6131
Dossier accréditation : AM-2002-1421

Montréal, le 19 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Lanau Bus, SEC
Employeur

et

Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC Section locale 1991-P
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les chauffeurs d'autobus affectés au service urbain salariés-es au sens du Code du travail. »

De : **Lanau Bus, SEC**

1500, rue Raymond-Gaudreault
Repentigny (Québec) J5Y 4E3

Établissements visés :

1500, rue Raymond-Gaudreault
Repentigny (Québec) J5Y 4E3

800-1019, rue Ernest-Harnois
Joliette (Québec) J6E 0L7

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

France Giroux

FG/ÉL/mg